



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2022.04.06.00006

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-13-005 relatif à l'agrément d'un organisme réalisant des vidangs et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif au bénéfice de la SARL VIDANGE BONNAURE

Agrément départemental n°2010-N- SOCIETE_VIDANGE_BONNAURE-007-0003

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

VU le code de la justice administrative;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2021-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande de la société Vidange BONNAURE, reçue le 08 mars 2022, pour augmenter son volume de vidange autorisé ;

CONSIDERANT que les activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumis à agrément préfectoral ;

CONSIDERANT que la société BONNAURE réalise des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites depuis 2010 ;

CONSIDERANT que la société BONNAURE a les compétences et le matériel nécessaire à la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport de ces matières ;

CONSIDERANT que la société Vidange BONNAURE justifie d'un accès spécifique aux stations de traitement des eaux usées de RUOMS et d'AUBENAS-SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, pour l'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que les stations de traitement des eaux usées de RUOMS et d'AUBENAS-Bourday sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que les modalités d'élimination des matières de vidange sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - Quantité annuelle maximale

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-05-13-005 relatif à l'agrément d'un organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif au bénéfice de la SARL VIDANGE BONNAURE est modifié de la façon suivante :

La société BONNAURE est autorisée à vidanger des installations d'assainissement non collectif et à transporter les matières de vidanges pour une quantité maximum annuelle de **3 000 m³ / an**.

Article 2 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Cet arrêté sera publié dans la liste des personnes agréées sur le site internet des services de l'état en Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le - **6 AVR. 2022**

¶/o Le préfet,

Adjoint au Responsable du Pôle Eau


Eric CAMPBELL